

quêterait pas de la qualité ou de la quantité des lois adoptées par le Parlement, parce qu'il savait que ce serait très bien; tant que M. Scott était là, ils seraient bien traités.

Monsieur le président, j'en suis arrivé à la conclusion que le véritable ami des Indiens de la Colombie-Anglaise n'est par l'homme qui les encourage dans cette idée erronée qu'ils sont indépendants du Parlement canadien et qu'ils ont quelque prétention légale à faire valoir sur les terres de la province et qui prend leur argent et l'argent des autres amis bien intentionnés des Indiens pour lui permettre de continuer son agitation et de développer une cause que le conseil privé impérial a déjà refusé de prendre en considération.

Je répète que le véritable ami de l'aborigène de la Colombie-Anglaise n'est pas l'homme qui poursuit une politique semblable. Il peut être poussé par des motifs philanthropiques et désintéressés, mais je ne connais pas une personne dans la Colombie-Anglaise au courant de la situation qui y ajoute foi. Les véritables amis des Indiens sont leurs maîtres d'école et leurs missionnaires, dont beaucoup ont consacré leur vie à un travail méconnu pour promouvoir leur bien-être au prix de grands sacrifices personnels et de famille et dont les magnifiques services qu'ils ont rendus au pays commencent à porter de fruits. Leurs véritables amis sont ceux qui cherchent à les aider et à les encourager où et quand c'est possible et qui découragent toute agitation et les agitateurs. Je dois encore ajouter que suivant moi les Indiens de la Colombie-Anglaise et en réalité de toutes les régions où ils vivent au Canada n'ont pas de défenseur plus désintéressé et plus sympathique, pas d'amis plus fidèle que le surintendant adjoint général M. D. C. Scott. Monsieur le président, après avoir entendu avec soin la cause présentée par M. O'Meara au nom des tribus alliés de la Colombie-Anglaise et après avoir consacré à tout le sujet et à son argumentation l'étude et l'examen dont je suis capable, et ayant présent à l'esprit que la question des terres est la raison principale pour que ce bill ne soit pas adopté (ils n'ont présenté ou pressé aucune objection contre les dispositions du bill lui-même), je suis parfaitement convaincu que ses objections sont sans fondement et en général hypothétiques et croyant qu'il est grandement désirable dans l'intérêt à la fois des Indiens et de la population blanche de la Colombie-Anglaise que ce bill soit adopté, je l'appuie en pleine confiance que son application sera marquée

par la bonté, la considération et la fermeté.

M. le PRESIDENT: L'article 1er est-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: Quelle est la nature des amendements faite par le comité?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Quand l'instruction obligatoire est prévue, l'amendement proposé par le comité dit que les enfants ne seront obligés de fréquenter que l'école qui sera la plus rapprochée.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il indiquer d'une façon générale la nature des amendements?

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense qu'il sera préférable de les signaler quand on examinera chaque article.

(L'article 1er est adopté.)

Sur l'article 3 (émancipation des Indiens).

Sur le paragraphe 1er (enquête et procès-verbal relativement à la qualité des Indiens pour être émancipés).

M. BOYS: Monsieur le président, au sujet de l'amendement à l'article 1er dont on a parlé et qui se trouve à la page 2 du bill, il déclare que dans le cas d'une présence obligatoire, l'enfant sera envoyé à l'école la plus près possible. En d'autres termes on a pensé que l'enfant pourrait être envoyé d'une province dans une autre et l'amendement a été adopté pour éviter que cela se fasse.

Allons-nous examiner l'article 3, monsieur le président?

M. le PRESIDENT: Nous en sommes à l'article 3. Les articles 1 et 2 sont adoptés.

M. BOYS: Il y a un amendement plus ou moins important à l'article 107. Il était rédigé auparavant dans les termes suivant:

Le surintendant général peut désigner un officier ou une personne pour s'enquérir de la qualité de tous sauvage ou sauvages devant être émancipé et en faire rapport.

Or, l'amendement qu'a proposé le comité décrète que nous rayons les mots "un officier ou une personne" dans la 2e ligne pour les remplacer par les suivants—je crois qu'il est préférable de citer le texte modifié de l'article:

Le surintendant général peut désigner une commission composée de deux officiers du département des Affaires indiennes et d'un membre de la bande à laquelle le sauvage ou les sauvages appartiennent. Le membre sauvage devra être nommé par écrit par le conseil de la tribu dans un délai de trente jours après que le